



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 31786

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les conditions d'indemnisation et l'application des droits à réparation pour les orphelins de guerre. En effet, le droit à réparation pour les orphelins de guerre découle aujourd'hui de trois dispositifs réglementaires distincts. Premièrement, le décret n° 2000-657 du 3 juillet 2000 institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Deuxièmement, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instaure une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les enfants dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Enfin, le code des pensions militaires et d'invalidité des victimes de la guerre prévoit un droit à réparation pour les orphelins des militaires morts pour la France. Or cette situation semble encore aujourd'hui doublement insatisfaisante car, d'une part, ces décrets sont manifestement peu opérationnels et leur application peu lisible et, d'autre part, certaines catégories d'orphelins sont exclues des dispositifs de reconnaissance de droits, tels notamment les orphelins de résistants morts au combat. Fort de ce constat, Monsieur le Président de la République a demandé au Gouvernement la rédaction d'un décret unique, en remplacement des dispositifs réglementaires précités, permettant d'instaurer une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre n'ayant pas bénéficié des mesures jusqu'alors en vigueur. Il souhaiterait par conséquent savoir où en est le Gouvernement dans la codification de ces mesures, et surtout quand, enfin, il pourra être établi en France un dispositif réglementaire plus équitable et lisible au profit de tous les orphelins de guerre.

Texte de la réponse

Les conclusions du rapport que le préfet Jean-Yves Audouin a remis au secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, dans les délais fixés initialement, sont actuellement en voie de finalisation. Le Premier ministre vient d'autoriser la création d'une commission nationale de concertation, actuellement en cours de constitution, qui comprendra notamment les associations directement concernées, mais également les représentants des grandes associations du monde combattant. Cette commission, que le secrétaire d'État installera le 17 mars 2009, se réunira très rapidement et disposera des préconisations du rapport afin que ses débats portent directement sur les solutions à mettre en oeuvre. Le dispositif juridique et financier qu'il paraîtra possible de retenir à l'issue de ces travaux ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'application, seront proposés au Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31786

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8501

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2558